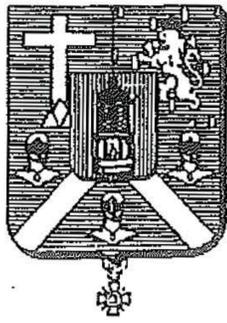


VILLE DE CREUTZWALD  
57150



TÉL. : 03 87 81 89 89  
FAX : 03 87 82 08 15  
B.P. 38

SERVICE V/RJ/LM

Le Maire de la Ville de CREUTZWALD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et R 48-1 à R 48-5  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10  
VU, le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2  
VU, la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit  
VU, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique  
VU, le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit  
VU, l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage  
VU, la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage  
VU, l'arrêté n° 97-DDASS-394 en date du 21 avril 1997 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 90 DDASS-426 du 18 juin 1990 et n° 90 DDASS-594 du 30 juillet 1990 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage  
VU, le décret n° 92-1444 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARRETE

Article 1er : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
  
- les cris, chants et messages de toute nature, notamment publicitaires
- les dispositifs de ventilation, climatisation, de traitement de l'air
- les appareils bruyants d'un autre type.

Seuls peuvent être installés et utilisés, les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique disposant d'un agrément ministériel.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies électriques ne peuvent être effectués que

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00

Article 4 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 7 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La Fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête de l'Europe font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 8 : Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

*BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS*

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autre engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et d'utilité publique.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 10 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 11 : Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnés si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle et à Monsieur le Sous-Préfet de Boulay.

Le Maire.

Pour ampliation,  
Creutzwald, le 24 mars 2005  
Le Maire.



P. Le Maire  
L'Adjoint Délégué